



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 58 - NOVEMBRE 2011

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2011311-0001 - Arrêté ARS LR/ 2011 - 1633 Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Sète (34) pour l'année scolaire 2011-2012	1
Arrêté N °2011311-0002 - Arrêté ARS LR/ 2011 - 1634 Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers - formation aides- soignantes - du Centre Hospitalier de Sète (34) pour l'année scolaire 2011-2012	4

Centre Hospitalier

Décision - Délégation de signature pour Monsieur BOURRET Rodolphe	6
---	---

DDPP 34

Arrêté N °2011313-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 11 janvier 2011 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Protection des Populations de l'Hérault	8
--	---

DDTM 34

Arrêté N °2011278-0006 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité handicapés	10
Arrêté N °2011298-0006 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité handicapés	11
Arrêté N °2011308-0005 - Stabilisateur calcul indemnités compensatoires handicaps naturels campagne 2011	13
Arrêté N °2011312-0002 - Arrêté inter- préfectoral approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du fleuve Hérault	15
Arrêté N °2011313-0004 - Arrêté portant agrément de l'Etablissement COURTS SYLVAN JBE assurant l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière (modification)	18
Arrêté N °2011313-0005 - Arrêté portant agrément de l'établissement AUTO ECOLE GELLY assurant l'animation des stages à la sécurité routière	20

DIRECCTE

Arrêté N °2011294-0005 - Arrêté modificatif justifiant de la modification du siège social et du changement de nom commercial de l'entreprise de Mr Nicolas ANDRIEUX dénommée MAJORDOM 34 en MAJORDOM 66 n ° N/020310/ F/034/ S/014	22
Arrêté N °2011299-0003 - Agrément simple de services à la personne concernant l'association VIGIE 1000 SERVICES A LA PERSONNE n ° N/261011/ A/034/ S/112	23
Arrêté N °2011300-0003 - Agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise de Mme BEL Raymonde n ° N/271011/ F/034/ S/113	25

Arrêté N °2011300-0004 - Agrément simple de services à la personne concernant la SARL JBT SERVICES n ° N/271011/ F/034/ S/114	27
Arrêté N °2011300-0005 - Agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise de Mme Marie DIJOUX dénommée M. SERVICES 34 n ° N/271011/ F/034/ S/115	29
Arrêté N °2011300-0006 - Agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise de Mr Fabrice CASTELLINI dénommée SEMPERVERDE n ° N/271011/ F/034/ S/116	31
Arrêté N °2011312-0003 - Renouvellement d'agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise de Mr Nathanaël LEROY dénommée G.T.N. n ° R/201111/ F/034/ S/118	33
Arrêté N °2011330-0001 - Agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise de Mr Jean- Christophe PADIRAC dénommée GREEN SPACE J- C n ° N/261011/ F/034/ S/111	35
Arrêté N °2011342-0001 - Renouvellement d'agrément simple de services à la personne concernant la SARL NETOLOGIS nom commercial MAISON SERVICES n ° R/151111/ F/034/ S/117	37

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2011299-0002 - Arrêté portant modification de la composition du comité technique départemental des services de la police nationale	39
Arrêté N °2011308-0002 - Création régie municipale pour les amendes forfaitaires de la police municipale de la mairie de CLARET	42
Arrêté N °2011308-0003 - Nomination régisseurs et régisseurs adjoint régie municipale mairie de CLARET	44
Arrêté N °2011308-0004 - Ville d'Agde par son concessionnaire la Société d'Équipement du Biterrois et son Littoral (SEBLi) PRI "Centre Ville" Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de restauration immobilière	46
Arrêté N °2011311-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2011- I-2357 du 7 novembre 2011 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 ayant qualifié de PIG la réalisation et l'exploitation du pôle multi- filières de traitement de déchets sur la commune de FABREGUES	48
Arrêté N °2011312-0001 - arrêté d'autorisation les foulées des droits de l'homme - 13 novembre 2011	50
Arrêté N °2011313-0001 - Dédoublement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier Autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées sur les communes de: Baillargues, Castries, Fabrègues, Lattes, Lunel- Viel, Mauguio, Montpellier, Saint- Aunès, Saint- Brès, Saint Geniès des Mourgues, Saint- Jean de Védas, Valergues et Vendargues	53
Arrêté N °2011314-0001 - Arrêté modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire O.G.F. dénommé POMPES FUNEBRES MONTI à Gignac exploité par M. BOUREAU	56
Arrêté N °2011314-0002 - Ville de BEZIERS par son concessionnaire la Société d'Équipement du Biterrois et de son Littoral (SEBLi) PRI "Centre ville Sud" Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de restauration immobilière	57

Arrêté N °2011314-0003 - Arrêté modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire OGF dénommé POMPES FUNEBRES MONTI à Clermont- L'Hérault exploité par M. BOUREAU	59
Arrêté N °2011314-0004 - Ville de BEZIERS par son concessionnaire la Société d'Equipement du Biterrois et de son Littoral (SEBLI) PRI "Centre ville Nord" Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de restauration immobilière	60
Arrêté N °2011314-0005 - Arrêté modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire OGF dénommé POMPES FUNEBRES GENERALES à Montpellier exploité par M. BOUREAU	61
Arrêté N °2011314-0006 - Ville de BEZIERS par son concessionnaire la Société d'Equipement du Biterrois et de son Littoral (SEBLI) PRI "Centre ville" Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de restauration immobilière	62

Préfecture Maritime de la Méditerranée

Arrêté N °2011314-0007 - PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA NAVIGATION ET DU MOUILLAGE DES NAVIRES ET ENGINs DANS LES LOTISSEMENTS CONCHYLICOLES DE L'ETANG DE THAU	64
--	----

Arrêté ARS LR/ 2011 - 1633

Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Sète (34) pour l'année scolaire 2011-2012

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- VU** l'arrêté ARS LR n° 2010/856 du 18 novembre 2010 fixant la composition du conseil technique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de CHIIBT ;
- Vu** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Arrête

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté ARS LR n° 2010/856 du 18 novembre 2010 susvisé fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers du Centre Hospitalier de Sète (34) est modifié comme suit pour l'année scolaire 2011-2012 :

Membres de droit :

- Le Délégué Territorial de l'Hérault ou son représentant, président ;
- Madame REVERSAT Myriam, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- Monsieur BOLLIET Jean Marie, directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
- Madame VAN DE VELDE Geneviève, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins ;
- Madame Patricia BARREAU-MICHELOT, directeur des soins ;

- Professeur BLAIN Hubert, enseignant universitaire désigné par le président de l'université
- Madame GARCIA Audrey, infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé.
- le Président du Conseil Régional ou son représentant :
 - Monsieur GIORDANO Jean-Baptiste, Conseiller Régional, titulaire,
 - Madame BRUTUS Florence, Conseillère Régionale, suppléante.

Membres élus :

1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

- représentant des étudiants de première année :
 - titulaires : Monsieur GAYET Thibault
Mademoiselle HEYER Elodie
 - suppléants : Monsieur JOUETTE Jeremy
Mademoiselle CHAUVIN Marine
- représentant des étudiants de deuxième année :
 - titulaires : Monsieur GONI Gérald
Mademoiselle MINARRO Lise
 - suppléants : Monsieur ARNAUD Kevin
Mademoiselle FOUQUE Déborah
- représentant des étudiants de troisième année :
 - titulaires : Mademoiselle EL OUAHID Somaia
Monsieur VIGUIER Nicolas
 - suppléants : Monsieur RIEU Alexis
Monsieur HERNANDEZ David

2) représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :
 - titulaires : Madame SIDOBRE Aline
Madame PERNOT Nathalie
Monsieur CABERO Nicolas
 - suppléants : Monsieur BERNASSEAU Serge
Madame MAUHIN Agnès
Madame BAUMGARTNER Katia

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :
 - cadre de santé infirmier dans un établissement de santé :
 - Madame FREHEL Catherine, titulaire
 - Madame BAISET Ghislaine, suppléante
 - ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :
 - Madame CONDAMINES Marie-Claire, titulaire
 - Madame ORTEGA Eve, suppléante
- un médecin :
 - Docteur GUILAUMOU Gabriel, titulaire
 - Docteur ABDOUSCH Immad, suppléant

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 novembre 2011

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin

Arrêté ARS LR/ 2011 - 1634

Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – formation aides-soignantes - du Centre Hospitalier de Sète (34) pour l'année scolaire 2011-2012

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme AUSTIN, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Arrête

Article 1 : la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers - formation aides-soignantes - du Centre Hospitalier de Sète (34) est modifiée comme suit pour l'année scolaire 2011-2012 et pour une durée de trois ans :

Membres de droit :

- Le Délégué Territorial de l'Hérault ou son représentant, président ;
- Madame Myriam REVERSAT, Directeur des soins chargé de la Direction de l'Institut de Formation.

a) Représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : Monsieur Jean-Marie BOLLIET
Suppléant : Madame Sabine ALBA

b) Un enseignant, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame Danielle FAURE
Suppléant : Madame Thérèse SAMARY

c) Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Titulaire : Monsieur Nicolas CHARLIER
Suppléant : Madame Sophie LAFFONT

d) La conseillère pédagogique régionale en soins infirmiers :

Madame Geneviève VAN DE VELDE

e) Deux représentants des élèves élus chaque année :

Titulaire : Jocelyn NAVARRO
Titulaire : Florence ANGEVIN-KENANE
Suppléant : Florence ARACIL
Suppléant : Emilie VALERO

f) Le Directeur des soins dont dépend l'école :

Madame Patricia BARREAU-MICHELOT

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 novembre 2011

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin

DECISION N° 2011-53 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la fonction publique hospitalière, en date du 25 octobre 2011, concernant l'affectation de Monsieur Rodolphe BOURRET, Directeur d'hôpital hors classe, au centre hospitalier régional universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} novembre 2011,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Rodolphe BOURRET, Directeur Général Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CHRU de Montpellier et pour la totalité des crédits approuvés ;

1.2 - tous marchés, contrats, décisions, conventions, correspondances ou autres documents, relatifs à la gestion du CHRU de Montpellier ;

1.3 - tous actes, décisions, conventions relatifs à l'exécution des décisions du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 2 - Sont exclus de la délégation permanente prévue à l'article 1 les décisions relatives à la création des emplois de personnels de direction, les décisions relatives aux hommages publics, les décisions d'ester en justice, sauf procédures d'urgence, les courriers destinés aux autorités supérieures de l'Etat (Président de la République, Premier Ministre, Présidents du Parlement, Président de la Cour de Cassation, Président du Conseil d'Etat, Président de la Cour des Comptes.).

ARTICLE 3 - La présente décision prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2011-01 du 17 janvier 2011.

Fait à Montpellier, le 4 novembre 2011

Le Directeur Général,


Philippe DOMY





PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté modifiant l'arrêté du 11 janvier 2011
portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction
départementale de la Protection des Populations de l'Hérault**

N° 11 XIX 115

La Directrice Départementale de de la Protection des Populations de l'Hérault,

VU la décision du 11 janvier 2011

ARRETE

Article 1

L'article 2 est modifié comme suit,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Marie-José LAFONT et Monsieur Jacques ROUX, la délégation de signature sera exercée dans la limite de leurs compétences propres par :

Monsieur René MOLINER, Secrétaire Général

Madame Marie-Laure BELLOCO, chef du pôle sécurité alimentaire

Monsieur Clément PEZEZ, chef de l'unité territoriale

Monsieur Bernard BOIRAL, chef du pôle protection économique et physique du consommateur, régulation des marchés

Monsieur Michel CHABERT, chef de pôle qualité/sécurité des produits

Madame Florence SMYEJ, chef de service santé et protection animales et environnement.

Article 2

L'article 3 est modifié comme suit :

Subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'effet de signer toutes correspondances, tous certificats et procès-verbaux et d'une façon générale tous actes ressortant de l'administration courante à :

1/ Monsieur Jacques ROUX, directeur adjoint

2/ Monsieur René MOLINER, Secrétaire Général, pour les matières de l'article 1 - paragraphe A.

3/ Madame Marie-Laure BELLOCO, chef du service de sécurité sanitaire des aliments, pour les matières de l'article 1 - paragraphe B1, B2, B3, B4, B8, B9 ;

4/ Madame Florence SMYEJ, chef du service environnement, pour les matières mentionnées à l'article 1 - paragraphe B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8, B9, B10, B11 ;

5/ Monsieur Clément PEREZ, chef de l'unité territoriale, pour les matières mentionnées à l'article 1 - paragraphes B1, B2, B3, B4, B8, B9 ;

6/ Monsieur Michel CHABERT, chef du pôle qualité/sécurité produits, pour les matières de l'article 1 - paragraphe B12

7/ Monsieur Bernard BOIRAL, chef du pôle protection économique et physique du consommateur, régulation des marchés pour les matières de l'article 1 – paragraphe B12.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 9 novembre 2011

L'Inspecteur Général de la santé publique vétérinaire,
Directrice Départementale de la Protection des Populations de
l'Hérault

Marie-José LAFONT

VU le projet du 03/08/2011 concernant le ré- aménagement de l'agence SOCIETE GENERALE 14 place du 14 juillet à PEZENAS.

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 13 septembre 2011

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation d'un monte personne pour atteindre le niveau du parvis haut (+1,83m) précédant l'entrée.

est **refusée**

l'impossibilité technique, conformément à l'article R111-19-6, n'a pas été démontrée, pour ce qui concerne l'installation d'un ascenseur en lieu et place du monte personne prévu au projet.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 05/10/2011

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

SIGNE

M Jourget

ARRETE N° : DDTM34

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de L'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier PC 03415411A0083 du 26/09/2011 concernant le projet de modification de la discothèque Le Monster situé route de la Jasse sur la commune de Mauguio,

VU la demande de dérogation présentée par le maire, à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 18 octobre 2011,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation d'une plate forme élévatrice pour franchir une dénivellation intérieure de 0,45m à l'intérieur de l'établissement,

est refusée

Le dossier ne démontre pas de façon suffisante qu'il est techniquement impossible de réaliser un plan incliné conforme à la réglementation, pour franchir le dénivelé entre le sol de l'établissement et l'estrade concernée.

En conséquence l'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation n'est pas respecté.

De plus, le projet présenté n'est pas satisfaisant : La plate forme élévatrice proposée ne correspond pas à la norme européenne pr EN 81-41 des élévateurs verticaux.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 25 octobre 2011

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

SIGNE

M Jourget

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34*

Service Agriculture, Forêts et gestion des Espaces Naturels

ARRÊTÉ N° DDTM34-2011-11-01711

Fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2011 dans le département de l'Hérault.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

Vu les articles D.113-18 à D.113-26 et R725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires de handicaps naturels,

Vu le décret N°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ,

Vu le décret N°2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-I-1929 du 3 août 2004 fixant le classement en zone défavorisée pour les communes du département de l'Hérault,

Vu l'arrêté préfectoral 2011-04-00689 du 28 avril 2011 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le département de l'Hérault au titre de la campagne 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2025 du 19 septembre 2011 donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 :

Le stabilisateur pour la campagne 2011 est le suivant : 99.00%

ARTICLE 3 :

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le président directeur général de l'ASP, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Montpellier, le 4 novembre 2011

Pour le Préfet,

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer

SIGNE

Mireille JOURGET



**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques**

Arrêté inter -préfectoral n° DDTM34-2011-11-01710

Approuvant le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin du fleuve Hérault

**le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau « directive cadre sur l'eau »;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) L212-3 à L212-11 ainsi que R212-26 à R212-48, et les articles L122-4 à L122-11 concernant l'évaluation environnementale;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté interdépartemental n°1999-01-4406 du 13 décembre 1999 délimitant le périmètre du SAGE Hérault, ainsi que l'arrêté modificatif n°2011-01-2097 du 28 septembre 2011;

VU, l'arrêté préfectoral n°2009-I-4164 du 23 décembre 2009 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du fleuve Hérault, ainsi que l'arrêté modificatif n° 2010-01-2538 du 16 août 2010;

VU l'avis favorable du comité de bassin Rhône-Méditerranée et Corse en date du 11 Juin 2009;

VU les avis émis ou réputés favorables du Conseil Régional, des Conseils Généraux de l'Hérault et du Gard, des Chambres Consulaires, des Communes et de leurs groupements compétents lors de la consultation effectuées du 22 juin au 22 octobre 2010.

VU les avis formulés lors de la mise disposition du public du projet de SAGE du bassin du Fleuve Hérault effectuée du 28 février au 31 mars 2011;

VU les rapports et les conclusions rendus le 30 avril 2011 par le commissaire enquêteur à l'issue de la période de mise à disposition du projet au public,

VU l'adoption du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Fleuve Hérault par la commission locale de l'eau du 29 juin 2011;

CONSIDERANT l'intérêt que représente un SAGE pour garantir l'objectif de non dégradation et ainsi atteindre le bon état des eaux en 2015, tout en assurant un maintien des activités traditionnelles,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1 : Approbation du SAGE du Bassin versant du fleuve Hérault

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault est approuvé.

Il est composé des documents suivants:

- Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques (version 13, juin 2011)
- Règlement (version 13, juin 2011)

ARTICLE 2 : Diffusion et mise à disposition du public

Un exemplaire du SAGE et du présent arrêté d'approbation est transmis aux Maires des communes situées dans le périmètre du SAGE, au président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon, du Conseil Général de l'Hérault et du Gard, aux Chambres Consulaires, au Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et Corse, ainsi qu'au préfet de la Région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Le SAGE, accompagné de la déclaration prévue du 2° du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue du 2° du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Hérault et du Gard et sera mis en ligne par la structure de gestion sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement:

www.gesteau.eaufrance.fr

Il fera l'objet d'une mention, dans deux journaux diffusés dans le Hérault dans le Gard, qui précisera les lieux ainsi que l'adresse internet ou le schéma peut être consulté. Cette publication sera réalisée par la structure de gestion porteuse du SAGE, le Syndicat Mixte du bassin versant du Fleuve Hérault (SMBFH).

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Hérault et du Gard, d'un recours contentieux auprès des tribunaux administratifs compétents de Nîmes et Montpellier.

ARTICLE5: Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault, Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, La Directrice Départementale des Territoires et de Mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, par la DDTM34, à chaque membre de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du bassin versant du Fleuve Hérault.

A Nîmes le, 21 octobre 2011

Le Préfet

Pour Le Préfet,
La Secrétaire générale

Signé

Martine LAQUIEZE

A Montpellier le, 8 novembre 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Cécile LENGLET



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière
Unité Bureau Unique Education Routière
BUER*

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE N°DDTM 2011313-0004

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu le décret n°2009-31678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté 2010-I-1258 du 09 avril 2010 donnant délégation du Préfet du Département à Madame Mireille Jourget, Ingénieur Général des Eaux et des Forêts, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté 2011-01-1973 du 10 janvier 2011 de subdélégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'enseignement à titre onéreux et animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 21 octobre 2011 présentée par M. Jean Pierre GAURRAND, né le 04 novembre 1951 à Marseille, en vue d'exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 08 novembre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : COURS SYLVAN - JBE représenté par M. Jean Pierre GAURRAND est agréé en qualité d'organisme à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière sis 07 boulevard Louis Blanc – 34000 Montpellier – Hôtel Ibis 3 avenue de la Pinède – 34540 Balaruc les Bains.

ARTICLE 2 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé maximum à 20 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, de l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2 du code de la route, le titulaire du présent agrément devant avant le 31 janvier de chaque année transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 5 Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification, du présent arrêté .

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à M. Jean Pierre GAURRAND.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 09,11,2011

le Préfet,
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité BUER

Signé
Daniel GELLY



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière
Unité Bureau Unique Education Routière
BUER*

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE N°DDTM 2011313-0005

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu le décret n°2009-31678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté 2010-I-1258 du 09 avril 2010 donnant délégation du Préfet du Département à Madame Mireille Jourget, Ingénieur Général des Eaux et des Forêts, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté 2011-01-1973 du 10 janvier 2011 de subdélégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'enseignement à titre onéreux et animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 08 septembre 2011 présentée par Mme Vanessa HUTINOT, née le 04 novembre 1951 à Marseille, en vue d'exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 08 novembre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : L'Auto école GELLY représentée par Mme Vanessa HUTINOT est agréée en qualité d'organisme à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière sis 1b rue de Prague – 34300 AGDE.

ARTICLE 2 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé maximum à 20 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, de l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2 du code de la route, le titulaire du présent agrément devant avant le 31 janvier de chaque année transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 5 Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification, du présent arrêté .

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à Mme Vanessa HUTINOT

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 09,11,2011

le Préfet,
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité BUER

Signé
Daniel GELLY

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

A la place de « l'entreprise de Mr Nicolas ANDRIEUX dénommée MAJORDOM 34 » est agréée, substituer « l'entreprise de Mr Nicolas ANDRIEUX dénommée MAJORDOM 66 » est agréé.

L'article 2 est modifié comme suit :

A la place de « l'entreprise de Mr Nicolas ANDRIEUX dénommée MAJORDOM 34 » effectuera, substituer « l'entreprise de Mr Nicolas ANDRIEUX dénommée MAJORDOM 66 » effectuera.

Article 2

L'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur Nicolas ANDRIEUX dénommée MAJORDOM 66 est modifiée comme suit :
- Bat F1 apt 63 – 3 avenue des Balcons du Front de Mer – 66140 CANET EN ROUSSILLON.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-169

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'association VIGIE 1000 SERVICES A LA PERSONNE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus toutes prestations de formation collective ou à distance.

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association VIGIE 1000 SERVICES A LA PERSONNE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 26 octobre 2011 et jusqu'au 25 octobre 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/261011/A/034/S/112.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-171

Fait à Montpellier, le 26 octobre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise de Madame BEL Raymonde est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire à domicile,
- cours à domicile.

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise de Madame BEL Raymonde effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 27 octobre 2011 et jusqu'au 26 octobre 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/271011/F/034/S/113.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-172

Fait à Montpellier, le 27 octobre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL JBT SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal,
- assistance administrative à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL JBT SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 27 octobre 2011 et jusqu'au 26 octobre 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/271011/F/034/S/114.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-173

Fait à Montpellier, le 27 octobre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise de Madame Marie DIJOUX dénommée M. SERVICES 34 est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. **Sont exclus**, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- entretien de la maison et travaux ménagers.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise de madame Marie DIJOUX dénommée M. SERVICES 34 effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 27 octobre 2011 et jusqu'au 26 octobre 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/271011/F/034/S/115.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-174

Fait à Montpellier, le 27 octobre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise de Monsieur Fabrice CASTELLINI dénommée SEMPERVERDE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise de Monsieur Fabrice CASTELLINI dénommée SEMPERVERDE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 27 octobre 2011 et jusqu'au 26 octobre 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/271011/F/034/S/116.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-175

Fait à Montpellier, le 27 octobre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est renouvelé pour 5 ans à compter du 20 novembre 2011.

Article 2

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise de Monsieur Nathanaël LEROY dénommée G.T.N. est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 3 :

L'entreprise de Monsieur Nathanaël LEROY dénommée G.T.N. effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : R/201111/F/034/S/118 qui remplace et annule celui d'agrément simple délivré le 20 novembre 2006 sous le numéro N/201106/F/034/S/034.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-177

Fait à Montpellier, le 8 novembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise de Monsieur Jean-Christophe PADIRAC dénommée GREEN SPACE J-C est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise de Monsieur Jean-Christophe PADIRAC dénommée GREEN SPACE J-C effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 26 octobre 2011 et jusqu'au 25 octobre 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/261011/F/034/S/111.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-170

Fait à Montpellier, le 26 octobre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est renouvelé pour 5 ans à compter du 15 novembre 2011.

Article 2

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL NETOLOGIS nom commercial MAISON SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 3 :

La SARL NETOLOGIS nom commercial MAISON SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : R/151111/F/034/S/117 qui remplace et annule celui d'agrément simple délivré le 15 novembre 2006 sous le numéro N/151106/F/034/S/031.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-176

Fait à Montpellier, le 8 novembre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté n° 2011-01-2298
portant modification de la composition
du comité technique départemental
des services de la police nationale

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;
- VU** le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de Police Nationale ;
- VU** le décret n° 97-1178 du 24 décembre 1997 modifiant le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux Comités techniques paritaires départementaux des services de la Police Nationale ;
- VU** les modifications applicables à titre transitoire jusqu'aux prochaines élections professionnelles, à compter du 1^{er} novembre 2011 apportées par le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/01/979 en date du 19 mars 2010 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale modifié par arrêté préfectoral n° 2010/01/2760 en date du 6 septembre 2010 ;
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2010/01/979 du 19 mars 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010/01/2760 du 6 septembre 2010, est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Le comité technique départemental des services de la police nationale de l'Hérault est composé de 10 représentants du personnel ayant voix délibérative dont les sièges sont répartis comme suit :

- représentants des personnels actifs :
 - siège de droit* : corps d'encadrement et d'application : **1**
 - corps de commandement : **1**
 - sièges à la représentation proportionnelle* : **6**
- représentants des personnels administratifs, techniques et scientifiques :
2

ARTICLE 3 : abrogé.

ARTICLE 4 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au comité technique départemental de la police nationale :

UNION SGP-UNITE POLICE ET SNIPAT

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Siège de droit du Corps d'Encadrement et d'Application

M. Bruno BARTOCETTI, Brigadier

M. Bruno MENGIBAR, Gardien de la paix

Sièges des personnels actifs

M. Yves FONS, Brigadier

M. Bertrand BONNAUD,

M. Didier PERALES, Brigadier-Chef

M. Stéphane NAVARRO Brigadier-Chef

M. Marc GIBERT, Gardien de la paix

M. Franck DEGUILHEN, Brigadier

M. Thierry TEJEDO, Gardien de la Paix

M. Thierry SIGAYRET, Brigadier

Sièges des personnels administratifs, techniques et scientifiques

Mme Laurence MAUVE-VIARD

Mme Evelyne ANGELI

Mme Anne SALOMON

Mme Yvonne VIDAL

ALLIANCE - POLICE NATIONALE - SYNERGIE OFFICIER ALLIANCE SNAPATSI - SIAP -

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Siège de droit du Corps de Commandement

M. Raymond SUARD, Capitaine de Police

Mme Christine BOULET, Capitaine de Police

Sièges des personnels actifs

M. Franck BERENGUER, Brigadier de Police M. Serge FALCK, Major
Mme Séverine COLARDE, Gardien de la Paix M. Eric PHILIPONA, Brigadier-Chef

ARTICLE 5 : Les membres de ce comité technique départemental de la police nationale sont désignés pour la durée restant à courir jusqu'aux prochaines élections professionnelles.

ARTICLE 6 : Le comité technique départemental de la police nationale de l'Hérault est présidé par M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, en présence du responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 7 : Sans changement.

ARTICLE 8 : Le secrétariat permanent du comité est assuré par le Cabinet de M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault. Un représentant du personnel est désigné par le comité pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Montpellier, le 26 octobre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

Patrice LATRON

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** l'avis favorable de la Directrice Générale des Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon en date du 3 octobre 2011 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Il est institué auprès de la police municipale de la commune de CLARET une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie des Matelles, La Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 novembre 2011

Le Préfet,

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/01/2339 du 4 novembre 2011 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CLARET ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'avis favorable de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon en date du 3 octobre 2011.
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er M. Régis TORRES, adjoint technique 2ème classe, de la commune de CLARET est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 Mme Catherine AGUT, rédacteur en chef, est désignée suppléante.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 novembre 2011

Le Préfet,



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques publiques
Sections Enquêtes publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N° 2011-II-1163

Ville d'Agde par son concessionnaire la Société d'Équipement du Biterrois et son Littoral (SEBLi)

PRI "Centre Ville"

Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de restauration immobilière

- VU** le Code Général des collectivités territoriales;
- VU** le Code l'Urbanisme;
- VU** le Code de l'Expropriation;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2006-II-1091 du 7 novembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration immobilière concernant le PRI "centre ville" en faveur de la ville d'Agde et de la société d'Équipement du Biterrois et son Littoral (SEBLi) titulaire de la convention publique d'aménagement;
- VU** le courrier de la SEBLI du 23 octobre 2011 demandant la prorogation de la DUP;
- Considérant** que l'objet de l'opération, le périmètre concerné par l'expropriation, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été effectuée l'enquête publique et que tous les aménagements prévus n'ont pas pu être réalisés.
- VU** l'arrêté N° 2011-I-1624 du 22 juillet 2011 portant délégation de signature;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière par la ville d'Agde et la SEBLi, titulaire de la convention publique d'aménagement est prorogée jusqu'au 06 novembre 2016;

ARTICLE 2:

-Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
-Monsieur le Maire d'Agde,
-Monsieur le Directeur de la SEBLI,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 04 novembre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Philippe Chopin

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011-I-2357

**Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement.
Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2007-I- 204 du 2 février 2007 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) la réalisation et exploitation d'un pôle multi filières de valorisation, de traitement de déchets ménagers et assimilés et de stockage de déchets non dangereux sur le domaine Mirabeau, commune de FABREGUES.**

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 121-9, L 123-14, R 121-3 et R 121-4 ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 96-1-646 du 1^{er} février 1996 et révisé par l'arrêté préfectoral n° 2002-1-1333 du 19 mars 2002 ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un pôle multi filières de valorisation, de traitement des déchets ménagers et assimilés et de stockage des déchets non dangereux sur le domaine Mirabeau de la commune de Fabrègues, déposé par la société SITA-SUD le 11 mai 2005 au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-I- 204 du 2 février 2007 qualifiant de projet d'intérêt général la réalisation et l'exploitation, par la société SITA SUD, du pôle multi-filières de traitement de déchets sur le territoire de la commune de FABREGUES ;

VU le jugement en date du 3 octobre 2008 du Tribunal administratif de MONTPELLIER annulant l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 ;

VU l'arrêt en date du 24 janvier 2011 de la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE annulant le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 3 octobre 2008 ;

VU le courrier du 27 octobre 2011 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier sollicitant l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-204 du 2 février 2007 qualifiant de projet d'intérêt général la réalisation et l'exploitation, par la société SITA SUD, du pôle multi-filières de traitement de déchets sur le territoire de la commune de FABREGUES ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté préfectoral n° 2007-I-204 du 2 février 2007 qualifiant de projet d'intérêt général, la réalisation et l'exploitation par la société SITA SUD d'un pôle multi filières de valorisation, de traitement des déchets ménagers et assimilés et de stockage des déchets ultimes, sur le territoire de la commune de Fabrègues, est abrogé.

ARTICLE 2 –

Copies de cet arrêté seront adressées pour information, au Directeur Général de la société SITA-Sud, au Président du Conseil Général de l'Hérault ainsi qu'au Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

ARTICLE 3 –

En application des dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Languedoc Roussillon,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
Le Maire de FABREGUES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 7 novembre 2011
Le Préfet

Claude BALAND

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association « AMNESTY INTYERNATIONAL » en vue d'organiser le **13 novembre 2011**, une course pédestre dénommée « **Les foulées des droits de l'Homme** » ;

VU l'avis des Maires de Montbazin et Cournonsec ;

VU les mesures de restriction de circulation arrêtées par le Maire de Montbazin ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **25 octobre 2011** ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2011 ;

SUR proposition de Mme. le Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président de l'association « AMNESTY INTYERNATIONAL » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **13 novembre 2011**, une course pédestre dénommée: « **Les foulées des droits de l'Homme** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Lorsque la manifestation bénéficie d'une priorité de passage, les concurrents qui ne pourront pas rester dans le peloton, devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

.../...

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

La sécurisation de l'épreuve à l'intérieur du village de Montbazin sera assurée par deux agents de la police municipale.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Montbazin, Cournonsec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 8 novembre 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Cécile LENGLET

PREFECTURE DE L'HERAULT
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Occupation temporaire ASF

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2011-I-2366

Dédoubllement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier
Autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées sur les communes de: Baillargues, Castries, Fabrègues, Lattes, Lunel-Viel, Mauguio, Montpellier, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint Geniès des Mourgues, Saint-Jean de Védas, Valergues et Vendargues

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du 30 avril 2007 du Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer, déclarant d'Utilité Publique et Urgents les travaux de construction du dédoubllement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier, compris entre Lunel-Viel à l'est et Fabrègues à l'ouest, dans le département de l'Hérault ;

VU la demande présentée par M. Le Directeur des Autoroutes du Sud de la France le 20 octobre 2011;

Considérant la nécessité pour ASF de faire effectuer les diagnostics archéologiques préventifs préalables aux travaux de construction, par les personnels des entreprises mandatées chargées des opérations dans les sept secteurs identifiés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Les agents des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et de l'Institut National de Recherche Archéologique (INRAP) et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés, à occuper temporairement les parcelles situées sur le territoire des communes de Baillargues, Castries, Fabrègues, Lattes, Lunel-Viel, Mauguio, Montpellier, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint Geniès des Mourgues, Saint-Jean de Védas, Valergues et Vendargues, afin de réaliser des levés topographiques, sondages préliminaires et reconnaissances de terrain, en vue de permettre les fouilles archéologiques préalables aux travaux de dédoubllement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, sauf dans les habitations et dans les propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes et dans les bois soumis au régime forestier, afin de procéder à tous travaux ou opérations nécessaires à la réalisation de diagnostics et fouilles archéologiques que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensable, notamment balisages, piquetages, arpentages et bornages, relevés topographiques, sondages, carottages, fouilles et coupures, ouvertures de tranchées et tous ouvrages complémentaires utiles à la finalisation de la mission archéologique susvisée.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Le détail des parcelles impactées figure au document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les agents des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et de l'Institut National de Recherche Archéologique (INRAP) et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à entreposer le matériel nécessaire aux opérations susmentionnées et à faire les abattages et élagages nécessaires après qu'un accord amiable se soit établi sur la valeur des arbres, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 –

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours dans les mairies sus mentionnées ou 5 jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

ARTICLE 4 –

Chacun des agents des ASF et de l'Institut National de Recherche Archéologique ainsi que les personnels des entreprises mandatées seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 –

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après notification du présent arrêté par le maire, au propriétaire ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de ces propriétaires.

Le procès verbal de l'état des lieux est dressé en trois exemplaires, destiné l'un à être déposé à la mairie et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

ARTICLE 5 –

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, à la demande des Autoroutes du Sud de la France, désignera un expert qui dressera d'urgence le procès verbal prévu ci-dessus.

ARTICLE 6 –

Les Maires de Baillargues, Castries, Fabrègues, Lattes, Lunel-Viel, Mauguio, Montpellier, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint Geniès des Mourgues, Saint-Jean de Védas, Valergues et Vendargues , la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l’accomplissement de leur mission.

ARTICLE 7 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l’occasion des études et travaux seront à la charge des Autoroutes du Sud de la France. A défaut d’entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 –

La présente autorisation sera valable cinq ans à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Hérault et sera périmée de plein droit si elle n’est pas suivie d’un début d’exécution dans les six mois qui suivront cette parution.

ARTICLE 9 –

Conformément aux dispositions de l’article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies de Baillargues, Castries, Fabrègues, Lattes, Lunel-Viel, Mauguio, Montpellier, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint-Geniès des Mourgues, Saint-Jean de Védas, Valergues et Vendargues.

ARTICLE 10 –

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur des Autoroutes du Sud de la France, Mesdames et Messieurs les Maires de Baillargues, Castries, Fabrègues, Lattes, Lunel-Viel, Mauguio, Montpellier, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint-Geniès des Mourgues, Saint-Jean de Védas, Valergues et Vendargues, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l’Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l’Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Hérault.

Montpellier, le 9 novembre 2011

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

ARRETE n° 2011-01-2383

**OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE - ARRETE MODIFICATIF**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de déclaration de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-01-1144 du 30 avril 2008 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 08-34-33, l'établissement secondaire de la société O.G.F., situé 6 boulevard Pasteur à GIGNAC (34150), exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES MONTI » par M. Hervé DELEGUE ;
- VU** la déclaration du représentant légal de la société "O.G.F." relative à la désignation de M. Frédéric BOUREAU en qualité de nouveau responsable de cet établissement secondaire en remplacement de M. Hervé DELEGUE ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude professionnelle requise par l'article R2223-47 du code susvisé ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 avril 2008 susvisé, habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la Société O.G.F., situé à GIGNAC, est modifié comme suit :

"ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société O.G.F., situé 6 boulevard Pasteur à GIGNAC (34150), exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES MONTI», par M. Frédéric BOUREAU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires."

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 10 novembre 2011

Pour le Préfet
Le Directeur,
Paul CHALIER



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

N° TERRITORIAL : 2011314-0002

ARRETE N° 2011-II-1197

Ville de BEZIERS par son concessionnaire la Société d'Équipement du Biterrois et de son Littoral (SEBLI)

PRI "Centre ville Sud"

Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de restauration immobilière

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2006-II-1214 du 13 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration immobilière concernant 12 immeubles en faveur de la ville de BEZIERS et de la SEBLI, titulaire de la convention publique d'aménagement ;
- VU la délibération N° 224-28 en date du 27 juin 2011 du conseil municipal de Béziers demandant la prorogation de la DUP ;
- VU le courrier de la ville de Béziers reçu le 03 août 2011 demandant la prorogation de la DUP ;
- VU le courrier de la SEBLI reçu le 04 novembre 2011 demandant la prorogation de la DUP ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre concerné par l'expropriation, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été effectuée l'enquête publique et que tous les aménagements prévus n'ont pas pu être réalisés;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-I-1624 du 22 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHOPIN, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial Ze du 22 juillet 2011;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La déclaration d'utilité publique de prescription de travaux de restauration immobilière» par la ville de BEZIERS et la SEBLI, titulaire de la convention publique d'aménagement, est prorogée jusqu'au 12 décembre 2016 ;

ARTICLE 2 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de BEZIERS,
- Monsieur le Directeur de la SEBLI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 10 novembre 2011
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Philippe CHOPIN

ARRETE n° 2011-01-2385

**OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE - ARRETE MODIFICATIF**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de déclaration de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-01-1143 du 30 avril 2008 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 08-34-34, l'établissement secondaire de la société O.G.F., situé 11 route de Montpellier à CLERMONT-L'HERAULT (34800), exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES MONTI » par M. Hervé DELEGUE ;
- VU** la déclaration du représentant légal de la société "O.G.F." relative à la désignation de M. Frédéric BOUREAU en qualité de nouveau responsable de cet établissement secondaire en remplacement de M. Hervé DELEGUE ;
- Considérant** que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude professionnelle requise par l'article R2223-47 du code susvisé ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 avril 2008 susvisé, habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la Société O.G.F., situé à CLERMONT L'HERAULT, est modifié comme suit :

"**ARTICLE 1^{er}** L'établissement secondaire de la société O.G.F., situé 11 route de Montpellier à CLERMONT-L'HERAULT (34800), exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES MONTI», par M. Frédéric BOUREAU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps après mise en bière et la fourniture de corbillard."

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 10 novembre 2011

Pour le Préfet
Le Directeur
Paul CHALIER

ARRETE

ARTICLE 1 :

La déclaration d'utilité publique de prescription de travaux de restauration immobilière» par la ville de BEZIERS et la SEBLI, titulaire de la convention publique d'aménagement, est prorogée jusqu'au 05 décembre 2016 ;

ARTICLE 2 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de BEZIERS,
- Monsieur le Directeur de la SEBLI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 10 novembre 2011

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Philippe CHOPIN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2011-01-2386

**OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE - ARRETE MODIFICATIF**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de déclaration de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-01-4264 du 31 décembre 2009 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 09-34-115, l'établissement secondaire de la société O.G.F., situé 685 rue Puech Villa à MONTPELLIER (34090), exploité sous l'enseigne « P.F.G./POMPES FUNEBRES GENERALES » par M. Gilbert SAINTE-MARIE ;
- VU** la déclaration du représentant légal de la société "O.G.F." relative à la désignation de M. Frédéric BOUREAU en qualité de nouveau responsable de cet établissement secondaire en remplacement de M. Gilbert SAINTE-MARIE ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude professionnelle requise par l'article R2223-47 du code susvisé ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 31 décembre 2009 susvisé, habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la Société O.G.F., situé à MONTPELLIER, est modifié comme suit :

"ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société O.G.F., situé 685 rue de Puech Villa à MONTPELLIER (34090), exploité sous l'enseigne « P.F.G./POMPES FUNEBRES GENERALES », par M. Frédéric BOUREAU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire."

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 10 novembre 2011

**Pour le Préfet
Le Directeur
Paul CHALIER**



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

N° TERRITORIAL : 2011314-0006

ARRETE N° 2011-II-1199

Ville de BEZIERS par son concessionnaire la Société d'Équipement du Biterrois et de son Littoral (SEBLI)

PRI "Centre ville"

Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de restauration immobilière

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2006-II-1269 du 28 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration immobilière concernant des immeubles sis rue de Bonsi et rue Boudard en faveur de la ville de BEZIERS et de la SEBLI, titulaire de la convention publique d'aménagement ;
- VU la délibération N° 226-30 en date du 27 juin 2011 du conseil municipal de Béziers demandant la prorogation de la DUP ;
- VU le courrier de la ville de Béziers reçu le 03 août 2011 demandant la prorogation de la DUP ;
- VU le courrier de la SEBLI reçu le 04 novembre 2011 demandant la prorogation de la DUP ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre concerné par l'expropriation, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été effectuée l'enquête publique et que tous les aménagements prévus n'ont pas pu être réalisés;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-I-1624 du 22 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHOPIN, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial Ze du 22 juillet 2011;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La déclaration d'utilité publique de prescription de travaux de restauration immobilière» par la ville de BEZIERS et la SEBLI, titulaire de la convention publique d'aménagement, est prorogée jusqu'au 27 décembre 2016 ;

ARTICLE 2 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de BEZIERS,
- Monsieur le Directeur de la SEBLI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 10 novembre 2011

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Philippe CHOPIN

VU la demande de la prud'homie de Sète étang du 26 octobre 2011,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault du 04 novembre 2011,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des dispositions visant à réduire les risques liés à la navigation nocturne dans les lotissements conchylicoles dans l'Etang de Thau,

A R R E T E

ARTICLE 1

La navigation et le mouillage de tous navires et engins sont interdits de 18 h 00 à 05 h 00 dans les zones conchylicoles de l'étang de Thau concédées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-03-00541 du 1^{er} mars 2011 susvisé.

Cette interdiction prend effet à compter du 15 novembre 2011 et reste applicable jusqu'au 10 janvier 2012 inclus.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas opposables aux navires des administrations intervenant au titre de l'action de l'Etat en mer et aux navires participant à une opération d'assistance et de sauvetage.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les agents habilités en matière de police de l'environnement, les agents et officiers de port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



DIFFUSION DE L'AP N° 199 / 2011 DU 10 NOVEMBRE 2011

DESTINATAIRES (transmis par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le Préfet de l'Hérault
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- Mme. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault

DESTINATAIRES (transmis par voie postale) :

- M. le maire de Sète
- M. le maire de Frontignan
- M. le maire de Balaruc
- M. le maire de Bouzigues
- M. le maire de Loupian
- M. le maire de Mèze
- M. le maire de Marseillan
- M. le président du comité régional conchylicole de Méditerranée
Maison de la Mer – Quai Guitard – 34140 Mèze
- M. le président du syndicat mixte du bassin de Thau
328, quai des Moulins – 34200 Sète
- M. le commandant de la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon
- M. le procureur de la République près le TGI de Montpellier
- M. le président du tribunal maritime commercial de Sète

COPIES EXTERIEURES

- SHOM/DO/NAU/NA/ Brest.

COPIES INTERIEURES

- CECMED/OPSN3 (OPSCOT)
- FOSIT et sémaphore de Sète (transmis par courrier électronique par Div. AEM)
- AEM/RM6
- CHRONO
- ARCHIVES